

Gouvernement du Québec

Décret 1046-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le Fonds de perception est notamment constitué des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de cette loi dans la proportion que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les frais de recouvrement sont essentiels pour permettre le financement de projets spécifiques de recouvrement et de projets de développement qui contribuent à augmenter les recettes du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu:

QUE le Fonds de perception puisse utiliser 80 % des frais prévus par l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu jusqu'à concurrence d'un maximum de 9,5 millions de dollars par année, pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32792

Gouvernement du Québec

Décret 1047-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé et qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, coordonnateur des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32787

Gouvernement du Québec

Décret 1049-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour les besoins de la route du deuxième rang dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-